

- directe, à partir du point d'intersection de la dite ligne frontière et Isle Pond comme susdit, et pour construire et entretenir ou aider à construire et entretenir le dit chemin de jonction, et à cette fin d'émettre ses bons, débetures, billets, ou autres garanties, en la forme que la dite
- 5 compagnie prescrira, jusqu'à un montant n'excédant pas portant hypothèque: et les dispositions contenues dans le présent acte relativement à l'émission, paiement, ou enregistrement et annulation des bons ou débetures mentionnés plus haut, s'appliqueront aux bons ou débetures qui devront être émises pour les fins mentionnées dans la
- 10 présente section; et la dite compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont aura le pouvoir d'avancer à la dite compagnie du chemin de fer de Missisquoi ou autres corps incorporés ou personnes, telle somme ou sommes d'argent, et de se porter partie pour signer et endosser ou pour garantir les dits bons ou débetures ou autres sûretés de la dite compagnie du chemin de fer de Missisquoi, suivant qu'il en
- 15 sera besoin, pourvu que le montant des dites obligations n'excède pas comme susdit le montant de , et de passer tels contrats et engagements avec la dite compagnie de chemin de fer de Missisquoi qui pourront se trouver nécessaires pour effectuer de la manière la plus
- 20 commode et la plus avantageuse le service, fonctionnement et entretien des dites lignes du chemin; et d'accepter, recevoir et posséder toutes hypothèques ou autres garanties en sus, et tous droits dans le dit chemin de fer de Missisquoi formant la dite jonction comme susdit ou dans les péages, profits et revenus d'iceux, soit par les officiers de la dite compa-
- 25 gnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont, soit au moyen de syndics qui seront par la dite compagnie nommés à cette fin, et se porter les locataires du dit chemin aux termes et pour le temps qui pourra être convenu; et de transporter et céder à toute personne ou corps politique ou incorporé toutes les dites dettes, hypothèques, garanties,
- 30 droits, péages, profits et revenus, et tel bail et tous les intérêts qu'elle peut y avoir, et faire et remplir généralement toutes les matières et choses quelconques nécessaires ou incidentes au progrès de la construction du dit chemin de fer de Missisquoi et au recouvrement de tous deniers prélevés, avancés ou garantis comme susdit.
- 35 XII. En autant qu'il est compatible avec les lois de Vermont, qui sont maintenant ou qui seront ci-après en force, la dite compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal à Vermont, est par le présent autorisée à acquérir, avoir, posséder, construire et exploiter le dit chemin de fer de Missisquoi, depuis son point d'intersection avec la dite ligne frontière
- 40 jusqu'à l'isle Pond susdit, avec tous et chacun les travaux, bâtisses et dépendances s'y rattachant comme possesseur ou propriétaire ou comme locataire d'icelui, avec tous et chaque pouvoir et autorité appartenant à la dite compagnie comme portion du dit chemin de fer depuis le fleuve St. Laurent jusqu'à la dite ligne frontière; pourvu que le présent acte
- 45 n'autorisera pas ou ne sera censé autoriser la dite compagnie, et la dite compagnie n'aura pas le pouvoir d'affaiblir ou diminuer aucuns droits ou réclamations hypothécaires préexistants d'aucune personne ou personnes sur la ligne ou embranchement du chemin que la dite compagnie est autorisée à construire dans cette province, mais les dits droits seront
- 50 à tous égards pleinement maintenus et conservés, nonobstant toute matière ou chose qui seront faites par et en vertu du présent acte.

A émettre ces débetures à cette fin.

La compagnie pourra acquérir et posséder le chemin de fer de Missisquoi.

Proviso.

- XIII. Le temps pour faire et compléter tant la dite ligne principale que la ligne d'embranchement que la dite compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont est autorisée à construire dans
- 55 cette province, sera et est par le présent prolongé de la période complète
- Temps fixé pour la confection des travaux, prolongé.